



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-109

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 27 juillet 2022 de l'entreprise LAGACHE Mobility Fleury - ZI des Ciroliers - 4 rue Ambroise Croizat - 91700 FLEURY-MÉROGIS, en vue de réserver un emplacement permettant le stationnement d'un camion de déménagement au n°2 rue de la Fontaine du Sault à Héricy, le 16 août 2022 après-midi,

Considérant que pour la bonne exécution de ce déménagement, il est nécessaire d'interdire le stationnement au n°2 rue de la Fontaine du Sault à Héricy, le 16 août 2022 après-midi.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit face et au n°2 rue de la Fontaine du Sault à Héricy, le 16 août 2022 après-midi.

ARTICLE 2 :

Par exception à l'article 1, le véhicule de l'entreprise LAGACHE Mobility Fleury est autorisé à stationner sur le trottoir avec débord sur la chaussée au n°2 rue de la Fontaine du Sault (RD 39) à Héricy, le 16 août 2022 après-midi, à charge par lui de se conformer aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires (panneaux travaux, rétrécissements de chaussée) seront mis en place par l'entreprise LAGACHE Mobility Fleury pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-109 (suite)

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LAGACHE Mobility Fleury - Zi des Ciroliers - 4 rue Ambroise Croizat - 91700 Fleury-Mérogis (nandie@lagachemobility.com).
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 28 juillet 2022
Pour le Maire absent et par délégation,
Le Maire adjoint chargé de la voirie,

David DEMICHEL

